

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CLERMONT

dossier n° DP07407822X0015

date de dépôt : 07/10/2022

demandeur : Madame BOTTOLIER CHANTAL

pour : panneaux photovoltaïques

adresse terrain : 267 route de rumilly 74270

Clermont

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CLERMONT

Le Maire de CLERMONT,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 07/10/2022 par Madame BOTTOLIER Chantal, demeurant 267 route de rumilly 74270 CLERMONT ;

Vu l'objet de la demande :

- pour panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé 267 route de rumilly 74270 Clermont ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020 et 22/03/2021 et modifié le 09/11/2021 ;

Vu la carte des aléas naturels du dossier d'information préventive notifié par le préfet le 07/11/2011 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/12/2022 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 12/10/2022 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 27/10/2022 ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, et qu'il ne peut être autorisé qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (article R.425-1 du code de l'urbanisme) ; considérant que ce dernier a donné sur le projet l'avis défavorable suivant : "Considérant la qualité patrimoniale de l'ensemble urbain, le projet d'installation photovoltaïque, par la disposition des panneaux solaires désordonnée sur la toiture et la teinte des panneaux en rupture avec la teinte de la couverture en tuile terre cuite banalise cette construction et affecte le caractère des abords protégés des monuments historiques cités en référence"

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A CLERMONT, le 02-12-2022
DOMINIQUE THEVENET
M. Christian VERMELLE
1er Adjoint



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).